

**Avenant n° 2 à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**AJOUT D'UN OPÉRATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES  
ACTES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 28 juin 2010 signée entre :

- 1) la Préfecture de Côte d'Or représentée par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et DIJON Métropole , représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du 24 juin 2010 ci-après désignée : la « collectivité ».

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'ajout d'un dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser les dispositifs suivants : FAST et iXActes

FAST a fait l'objet d'une homologation le 15 mars 2006 par le ministère de l'Intérieur.

La première, DOCAPOST FAST chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu de la délibération du 24 juin 2010

La seconde, iXActes (IXBus) a fait l'objet d'une homologation le 25 juillet 2018 par le ministère de l'Intérieur.

La seconde SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu de la délibération du 15 décembre 2022, par tacite reconduction d'un an.

**Article 2**

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du [jour] [mois] [année].

Fait à **DIJON**  
Le [jour] [mois] [année],  
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

et à **DIJON**  
Le [jour] [mois] [année],

LE PRÉSIDENT